

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

16.262/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 21 mars 1985 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 9 novembre 1984 contre la Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage en raison de l'emploi de timbres bilingues et de l'apposition d'un timbre F sur un document N.

Il ressort des renseignements que c'est par erreur qu'un timbre F a été apposé sur un document N. Le timbre bilingue n'était destiné qu'à l'usage interne et aux documents pour l'administration centrale. Par erreur, ce timbre a été apposé sur un document destiné à un particulier.

La Caisse Auxiliaire de Paiement des Allocations de Chômage a reçu l'ordre de remplacer ces timbres bilingues par des timbres unilingues.

./..

Conformément à l'article 41 des L.L.C., les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage. Le timbre fait partie du document et doit être établi dans la même langue.

En ce qui concerne l'emploi des timbres bilingues en service intérieur, le C.P.C.L. a estimé, dans son avis n° 10.117 du 30.11.1978, qu'un service central doit respecter, dans ses services intérieurs, le principe de l'unilinguisme ; que lors de l'entrée des documents, il n'est pas toujours possible de déterminer immédiatement la langue dans laquelle ceux-ci doivent être traités ; que lorsqu'il s'agit par contre de documents individualisés, le dossier ne peut comporter que des timbres unilingues.

La plainte est recevable et fondée : les timbres doivent être établis dans la même langue que celle du document sur lequel ils sont apposés.

Une copie de la présente est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

